

RESOLUTION (70) 35

(adoptée par les Délégués des Ministres le 27 novembre 1970)

SCOLARISATION DES ENFANTS DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Le Comité des Ministres,

I. Vu la recommandation que le Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les Réfugiés Nationaux et les Excédents de Population en Europe lui a adressée à la suite des études entreprises et de l'avis exprimé par son Comité des Conseillers au sujet de la scolarisation des enfants des travailleurs migrants ;

II. Considérant que l'instruction et l'éducation des enfants sont un bien inaliénable qui est dû, même dans des circonstances difficiles telles que celles engendrées par les migrations internationales ;

III. Conscient de la nécessité de sauvegarder dans l'intérêt des enfants des travailleurs migrants leur patrimoine culturel et linguistique, ainsi que de les faire bénéficier de la culture du pays d'accueil ;

IV. Considérant que les efforts consentis par les pays d'émigration et d'immigration pour faciliter la scolarisation des enfants des travailleurs migrants sont susceptibles de favoriser leur adaptation ou leur intégration et, par voie de conséquence, celle de leurs parents ;

V. Considérant qu'en cette matière l'étroite collaboration entre les services intéressés des Etats membres pour favoriser l'intégration scolaire et culturelle est conforme aux objectifs définis à l'article 1^{er} du Statut du Conseil de l'Europe,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

A - de garantir, par voie législative ou réglementaire, l'exercice du droit à l'éducation scolaire des enfants des travailleurs migrants ;

B - de prendre les mesures qu'appelle la mise en oeuvre des objectifs suivants :

1. améliorer l'information des familles, avant le départ, pour ce qui concerne les possibilités offertes et les obligations prescrites en matière d'enseignement dans les pays d'accueil, et de fournir, à l'arrivée, conseil et assistance pour l'inscription scolaire des enfants en âge de scolarité obligatoire ;

2. veiller à ce que les enfants des travailleurs migrants qui n'accompagnent pas le chef de famille à l'étranger, entreprennent ou complètent leur scolarité obligatoire dans leur pays d'origine et leur assurer, si possible, la gratuité des études ainsi que des fournitures scolaires, par exemple, dans les établissements publics ;

3. faire en sorte que les services compétents d'émigration et les autorités scolaires conseillent aux familles des travailleurs migrants de se procurer, avant le départ d'un enfant, un "dossier type" comportant toutes informations utiles sur sa carrière scolaire et sa santé en vue de faciliter l'appréciation des niveaux des connaissances acquises ;

4. faire en sorte que les services locaux compétents, et, le cas échéant, les employeurs des travailleurs migrants, préviennent sans délai les autorités scolaires intéressées de l'arrivée d'enfants d'âge scolaire ;

5. lorsque le besoin s'en fait sentir, développer éventuellement en coopération avec les autorités des pays intéressés, dans les zones où demeurent un nombre suffisant de familles de travailleurs migrants, des "classes ou cours spéciaux" destinés à favoriser l'intégration graduelle des enfants dans les classes normales du pays d'immigration, notamment par l'acquisition de la langue de ce pays ; les enfants des travailleurs migrants ne devraient recevoir un enseignement dans les classes ou cours spéciaux que pour une durée strictement nécessaire ;

6. promouvoir, après la période d'adaptation convenant à chaque enfant, l'intégration la plus complète dans des classes normales en vue de développer par ce fait la compréhension mutuelle ; à cette fin, il y a lieu de favoriser dans la mesure du possible, l'intégration scolaire immédiate dans certaines disciplines telles que dessin, éducation physique, travaux manuels, etc. ;

7. éviter autant que possible. (sauf dans les classes ou cours spéciaux) que les classes de la scolarité obligatoire ne présentent un taux d'hétérogénéité de groupes d'élèves qui puisse porter préjudice à l'instruction tant des enfants étrangers que des enfants autochtones ;

8. encourager, avec le concours d'organismes publics ou privés, l'organisation de "temps d'étude surveillée et assistée", après les classes, afin de procurer un soutien pédagogique approprié aux enfants qui ne le trouvent pas chez eux ;

9. accorder aux enfants des travailleurs migrants, sur la même base que pour les autres enfants, l'accès aux établissements préscolaires et aux colonies de vacances, ainsi que le bénéfice de bourses, exemptions et autres facilités ;

10. encourager les parents des enfants des travailleurs étrangers à participer à la vie de l'école ;

11. encourager les enseignants du pays d'accueil auxquels sont confiés les enfants des travailleurs migrants à acquérir des connaissances suffisantes sur les programmes d'enseignement des pays d'origine de ces élèves ;

12. encourager et faciliter des stages pour les enseignants des pays d'émigration dans les pays d'immigration et réciproquement, dans le but de favoriser la compréhension de la culture et de l'organisation scolaire des pays en question ;

13. favoriser, dans les pays d'émigration et, s'il y a accord avec les autorités compétentes, également dans les pays d'accueil, la formation d'enseignants spécialisés destinés à dispenser à l'étranger, aux enfants des travailleurs migrants, un enseignement sur la civilisation et la langue de leur pays d'origine ;

14. encourager la coopération entre les autorités scolaires du pays d'émigration et du pays d'immigration, afin de promouvoir cet enseignement et attribuer aux enfants qui l'ont suivi, des diplômes rédigés dans leur langue maternelle, précisant le niveau de leurs connaissances ;

15. favoriser la réintégration scolaire des enfants des travailleurs migrants retournant dans leur pays d'origine ;

16. encourager une interprétation libérale de l'équivalence des titres et diplômes témoignant d'un niveau suffisant pour l'accès aux établissements scolaires et veiller à ce que les enfants des travailleurs migrants munis de tels certificats et diplômes, au retour dans leur pays, puissent profiter des mêmes possibilités de carrière scolaire offertes à d'autres élèves, ayant poursuivi leurs études à l'étranger ;

C - de faire rapport au Conseil de l'Europe tous les quatre ans sur les mesures prises en application de cette résolution.